

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli, tenue le dix-septième (17^e) jour de décembre 2019 à compter de 14:12 heures à la salle du conseil du Centre municipal situé au 7 Place de l'Église, à Saint-Jean-Port-Joli.

Sont présents :

Madame la conseillère,
Lyne Jacques

Messieurs les conseillers,
Jean-Pierre Lebel
Stanley Bélanger
Anthony Hallé
Pierre Bussières
Richard Bernier

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Normand Caron.

336-12-19 **1. Ouverture de la session et renonciation à la signification de l'avis de convocation.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156 du Code municipal, l'avis de convocation des réunions extraordinaires d'un conseil municipal doit être donné au moins 2 jours avant le jour fixé pour la réunion;

ATTENDU QUE la présente réunion a été convoquée le 17 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que les membres du conseil municipal tous présents renoncent à l'avis de convocation.

Monsieur le maire Normand Caron déclare la séance ouverte.

337-12-19 **2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

Suite à la lecture de l'ordre du jour par monsieur le maire,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier
APPUYÉ PAR : Mme Lyne Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter l'ordre du jour tel que lu par monsieur le maire.

338-12-19 **3. Aide financière à 9398-7089 Québec inc. (Auberge du Faubourg).**

ATTENDU QUE les propriétaires de 9398-7089 Québec inc. (ci-après appelés « Les Propriétaires ») demandent à la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli une aide financière afin de compléter les étapes de la sauvegarde de la **vocation hôtelière** du lieu;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s'inscrire dans **une démarche visant le maintien de cette vocation**;

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)* permet à une municipalité d'accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est la propriétaire ou l'occupante d'un immeuble, autre qu'une résidence, dans la mesure où, notamment, les conditions suivantes sont rencontrées :

- La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, par exercice financier, 250 000 \$.
- Les restrictions prévues au 3^e alinéa de l'article 92.1 *LCM* sont respectées (aucun transfert des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité et aucune aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières).
- La période pendant laquelle une aide peut être accordée ne peut excéder 10 ans.
- Si la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide versée (incluant tout autre programme de crédit de taxes que la municipalité aurait adopté en vertu de l'article 92.1 *LCM*) excède le plus élevé entre 25 000 \$ et le montant correspondant à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement, la résolution accordant l'aide (et éventuellement l'entente) devra être approuvée par les personnes habiles à voter et, si ce montant excède 5 %, la résolution de la municipalité devra également être approuvée par le MAMH.

ATTENDU QUE la municipalité est disposée à convenir d'une entente avec les Propriétaires, étant entendu que le texte de cette entente devra être soumis au conseil, pour approbation finale, et respecter les conditions prévues à la *Loi sur les compétences municipales* et respecter ce qui suit;

ATTENDU QUE l'entente devra prévoir, comme conditions à l'octroi ou au maintien de l'aide financière, que, notamment :

- Qu'une entreprise soit réellement exploitée dans l'immeuble constituant le lot 4 956 617, par un usage de type hébergement et ce, **au plus tard le 17 décembre 2021**. À défaut d'exercer un tel usage, la somme versée par la municipalité devra être remboursée en totalité au plus tard le **17 janvier 2022**. Cet engagement des propriétaires sera garanti par une hypothèque à être consentie en faveur de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli sur le lot 4 956 617.
- Démontrer qu'au moins 4 emplois permanents auront été créés, l'entente à intervenir devant établir les modalités quant à la démonstration de la création de ces emplois et à leur maintien.
- Fournir, pendant toute la durée de l'entente avec la municipalité, un rapport des activités annuelles comprenant minimalement les informations qui seront contenues à l'entente à intervenir entre les parties.
- Accorder à la municipalité un droit de premier refus advenant la vente d'une partie du lot 4 956 617.
- Dans le contexte de la vente du lot 4 956 617 par les Propriétaires et que le prix de vente excède le **montant initial d'acquisition** plus les **frais inhérents nécessaires** pour mener à la vente (preuves à l'appui), les Propriétaires devront alors rembourser à la municipalité, **dans les 30 jours de la vente**, un montant correspondant à cet excédent, jusqu'à concurrence de l'aide financière consentie dans l'entente.
- Communiquer à la municipalité, au plus tard dans les 30 jours de la vente et dans la mesure où la municipalité n'exerce pas son droit de premier refus, le contrat de vente de tout ou partie de l'immeuble concerné.
- Informer l'acquéreur qu'il n'est pas de l'intention de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli d'accorder une autre aide financière pour ce projet

et cet immeuble.

ATTENDU QUE les termes et conditions prévus à la présente résolution devront être confirmés et précisés dans une entente à intervenir entre la municipalité et les Propriétaires qui respecteront, substantiellement, ce qui est indiqué au préambule de la présente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

que la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli informe 9398-7089 Québec inc. de son accord, en principe, en versant un montant de 45 819,35 \$.

Que l'octroi de cette aide financière (et l'engagement de la municipalité à verser une telle aide) est conditionnel à ce que les parties signent une entente comprenant l'ensemble des modalités et conditions pour le versement de cette aide financière et son maintien, ladite entente devant reprendre substantiellement ce qui est indiqué au préambule de la présente résolution.

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer cette entente.

Certificat de disponibilité de crédit.

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

Signé : Stéphane Lord, secrétaire-trésorier

339-12-19 4. **Levée de la séance.**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel
APPUYÉ PAR : M. Anthony Hallé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

de lever la séance à 14:23 heures.

Normand Caron, maire

Stéphane Lord, secrétaire-trésorier

Je, Normand Caron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.